

CONVENTION RELATIVE A L'AFFILIATION D'UN TRAVAILLEUR INDEPENDANT/ CHEF D'ENTREPRISE

Entre _____, SIRET numéro _____,
représentée par _____ en sa qualité de _____
_____.

Ci-après dénommé le travailleur indépendant,

D'une part

Et,

Le Service de prévention et de santé au travail Interentreprises de Mayotte (SPSTI MEDETRAM),
numéro Siret : 53322421800016, représenté par **Frédéric TURLAN** en sa qualité de Président
de l'association,

D'autre part.

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE I - OBJET DE LA CONVENTION

En application de **l'article L.4621-3 du Code du travail**, les travailleurs indépendants relevant
du livre VI du code de la sécurité sociale peuvent s'affilier au service de prévention et de santé
au travail interentreprises de leur choix.

Ils bénéficient d'une offre spécifique de services en matière de prévention des risques
professionnels, de suivi individuel et de prévention de la désinsertion professionnelle.

La présente convention a donc pour objet de confier au SPSTI MEDETRAM, pour le travailleur
indépendant la réalisation d'une offre spécifique de services, dont le SPSTI a déterminé le
contenu pour l'adapter aux besoins du travailleur, conformément à l'article D. 4622-27-1 du
code du travail.

ARTICLE II – OFFRE SPECIFIQUE

- Une première rencontre avec un Professionnel de Santé pour un échange sur une éventuelle problématique de santé en rapport avec l'activité exercée.
- En fonction de la problématique, un entretien avec un Préventeur : Psychologue, Ergonome, IPRP
- Eventuels conseils auprès de notre Cellule de Prévention et de Désinsertion Professionnelle et Maintien en Emploi pour la constitution d'un dossier RQTH ou de réflexions sur des évolutions professionnelles.

ARTICLE III – MONTANT ET REVISION DU PRIX

L'Assemblée Générale du 23 Février 2024 a décidé de fixer la cotisation des travailleurs indépendants au tarif per capita de l'offre socle pour chaque année. En application de la grille tarifaire prévue à L. 4622-6 du code du travail et validée par l'Assemblée Générale du Service, le tarif Per Capita pour l'année civile définit conformément aux Statuts.

ARTICLE IV – DUREE ET MODALITE DE RECONDUCTION

En application de l'article D. 4622-27-3 du code du travail, l'affiliation à l'offre spécifique de services mentionnée à l'article L. 4621-3 du même code, du travailleur indépendant au service de prévention et de santé au travail interentreprises est d'une durée minimale d'un an. Le renouvellement de cette affiliation ne pouvant réglementairement se faire de manière tacite, la présente convention est renouvelable par reconduction expresse d'année en année. Le travailleur indépendant doit exprimer son intention de poursuivre l'affiliation avant le 31 décembre de chaque année.

ARTICLE V – DENONCIATION

Le service a la faculté de dénoncer la présente convention en respectant un préavis de 3 mois pour que la résiliation prenne effet à expiration de l'année civile.

Le travailleur indépendant a la faculté de dénoncer la présente convention en respectant un préavis de 3 mois pour que la démission prenne effet à l'expiration de l'année civile. Elle devra alors s'acquitter des paiements restants dus pour l'année civile.

ARTICLE VI – STATUTS ET REGLEMENT INTERIEUR

Le travailleur indépendant s'engage à respecter les obligations qui résultent des statuts et du règlement intérieur du SPSTI MEDETRAM. Le travailleur indépendant n'a pas de voix délibérative au sein des organes de surveillance et de consultation du Service.

ARTICLE VII – LITIGES

En cas de litiges portant sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceront de résoudre leur différend à l'amiable. A défaut de conciliation, la contestation sera portée devant le tribunal compétent.

Fait à Mamoudzou en deux exemplaires le

Pour le travailleur indépendant/

Chef d'entreprise

Pour la MEDETRAM

*M. Nasseem ZIDINI
Directeur*